

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

**Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :**

SEANCE PUBLIQUE DU 19 DECEMBRE 2012

## **PROCES – VERBAL**

Séance du conseil communal du dix-neuf décembre deux mille douze à vingt heures.

**PRESENTS :**

Marc Quirynen,	Bourgmestre – Président
Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Vincent Peremans	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Bruno Mont, Michaël Heinen, Marie-Alice Pekel, Philippe Lefèbvre,	
Christine Breda, Véronique Burnotte, Vinciane Choque,	
Camille Questiaux, Théo Gérard, Bruno Huberty, Marie Terwagne	Conseillers ;
Charles Quirynen	Secrétaire Communal,

Le Président ouvre la séance.

Aucune autre remarque n'ayant été formulée au sujet du procès verbal du conseil communal du 3 décembre 2012, celui-ci est signé par le président et le secrétaire.

Le Président communique au conseil différentes informations émanant de la tutelle :

- Refus d'approbation de la délibération du conseil communal du 20 septembre 2012 relative à l'établissement d'une redevance pour les repas fournis au C.P.A.S. ;
- Approbation de la délibération du conseil communal du 25 octobre 2012 relative aux redevances sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de distribution pour 2013 ;
- Approbation de la délibération du 25 octobre 2012 relative à la modification budgétaire extraordinaire n°3 pour 2012 ;
- Approbation de la délibération du 25 octobre 2012 relative à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilés, dans le cadre du service ordinaire pour l'exercice 2013 (moyennant inversion de 2 parties d'une même phrase) ;
- Approbation de la délibération du 3 décembre 2012 relative l'élection des représentants au Conseil de Police.

### **1) Prestation de serment d'un conseiller communal.**

Bruno Mont prête entre les mains du bourgmestre le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Le précité est alors installé dans ses fonctions et prend place en séance. Il dit s'apparenter au PS.

## **2) Douzième provisoire pour janvier 2013.**

**Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu l'article 14 du Règlement général de la comptabilité communale, établi par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 ;

Attendu que le budget communal 2013 est en cours de préparation et ne pourra être présenté que courant janvier 2013 ;

Attendu qu'il est nécessaire que le Collège communal et le receveur puissent respectivement engager et régler les dépenses ;

### **D E C I D E :**

D'autoriser le collège communal et le receveur à disposer de crédits provisoires pour le mois de janvier 2013, à imputer sur le budget communal à établir pour l'exercice 2013, pour permettre à ceux-ci respectivement d'engager et de régler les dépenses dans les limites tracées à l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale.

## **3) Maison rurale : approbation des avenants.**

Marcel David, intéressé, sort de séance.

**Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2010 relative à l'attribution du marché "Création d'une Maison Rurale à Nassogne" à Thomas et Piron SA, La Besace 14 à 6852

Maissin pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 1.666.137,83 € hors TVA ou 2.016.026,77 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 872.1 du 17 décembre 2009 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Avenant N°	Approuvé par le Collège communal	Montant HTVA	Délais supplémentaires
1	10/01/2011	37.122,07	30
2	19/12/2011	4.449,74	1
3	19/12/2011	23.664,89	15
4	19/12/2011	8.130,46	3
5	19/12/2011	247,02	1
6	17/01/2012	517,50	10
7	17/01/2012	323,90	
8	12/03/2012	3.069,12	5
9	12/03/2012	4.864,00	4
10	27/08/2012	2.455,93	
11	19/03/2012	18.233,81	20
12	27/08/2012	3.173,67	
13	27/08/2012	1.785,38	
14	27/08/2012	14.954,14	5
15	18/09/2012	754,39	
16	15/10/2012	1.925,79	1
17	15/10/2012	13.885,71	7
18	15/10/2012	2.400,00	
19	15/10/2012	3.852,99	
20	29/10/2012	2.264,78	5
21	12/11/2012	4.820,80	3
22	26/11/2012	28.249,75	
Total HTVA		181.145,84	
TVA		38.040,63	
<b>TOTAL =</b>		<b>€ 219.186,47</b>	
<b>Nombre de jours supplémentaires</b>			<b>110</b>

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Direction générale opérationnelle - DG04 de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie, rue des brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Commissariat général au tourisme - Direction des attractions et des infrastructures touristiques, avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5000 Namur ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG04 - Département de l'Energie et du Bâtiment Durable, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Département de la ruralité et des cours d'eau - Direction du développement rural, Avenue prince de liège 15 à 5100 Namur ;

Considérant que le montant total de ces avenants dépasse de 10,87 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.847.283,67 € hors TVA ou 2.235.213,24 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est accordé 110 jours de prolongation du délai pour ces avenants ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 ;

#### **DECIDE :**

**Article 1er** : D'approuver les avenants 1 à 22 du marché "Création d'une Maison Rurale à Nassogne" pour le montant total en plus de 181.145,84 € hors TVA ou 219.186,47 €, 21% TVA comprise et les 110 jours de délais supplémentaires ;

**Article 2** : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

**Article 3** : De financer ces avenants par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012.

#### **4) Renouvellement de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité : lancement.**

Marcel David rentre en séance.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu les décisions du Conseil communal des 9 mai 2007 et 11 février 2009 de créer une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité;

Vu la décision du 30 avril 2009 arrêtant la composition et désignation des membres de la CCATM;

Vu l'obligation de renouveler sa composition suite aux élections d'octobre 2012;

Vu que la décision de son renouvellement doit être prise dans les trois mois de l'installation du Conseil Communal;

Vu l'article 7 du CWATUPE,

#### **DECIDE,**

Article 1 : Le lancement de la procédure de renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité;

Article 2 : Le nombre de membres est fixé à 12 membres outre le président (commune de moins de 20.000 habitants);

Article 3 : La CCATM sera représentée par 3 membres du conseil communal soit deux membres pour la majorité et un membre de l'opposition ; autant de suppléants peuvent être désignés;

Article 4 : les neuf autres membres et leurs suppléants seront choisis parmi les personnes ayant déposé leur candidature dans les délais prévus par l'appel public ;

Article 5 : Les membres devront présenter un lien direct avec la vie locale. La représentation des intérêts économiques, sociaux et environnementaux devra être assurée ;

Article 6 : Le conseil charge le collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de sa décision de renouveler la commission communale.

Article 7 : Le règlement d'ordre intérieur sera soumis à la séance d'installation de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.

## **5) Délégation au Collège en matière de marché public à l'ordinaire.**

**Le Conseil, en séance publique, après discussion,**

Vu la Loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation du 22/04/2004, notamment l'article L1222-3,

**Décide, par 12 voix pour, 1 contre, et 4 abstentions,**

De déléguer au Collège communal, dans le cadre de la gestion journalière de la commune, le pouvoir de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services, d'en fixer les conditions ; et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

*A voté contre : Bruno Mont.*

*Se sont abstenus : Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Bruno Huberty et Marie Terwagne.*

## **6) Délégation au Collège en matière de concession de sépulture et cellule de columbarium.**

**Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu les articles L1232-6, L1232-7, L1232-8, L1232-10, L1232-11, L1232-18, L1232-19, L1232-27 et L1232-28 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) du 22 avril 2004 sur les funérailles et modes de sépultures ;

Vu, plus précisément, l'article L1232-7 : « Dans le cas d'un cimetière communal, le conseil communal peut déléguer ce pouvoir au Collège communal » ;

Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Sur la proposition du Collège de se voir déléguer cette décision ;

**Décide,**

1. de déléguer au Collège communal le pouvoir d'octroi des concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux.

**7) Délégation au Collège en matière d'éclairage public.**

**Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,**

Considérant que le fait de réserver au Conseil au coup par coup, les décisions de placer des points lumineux nouveaux ou le remplacement des points défectueux - selon les nécessités d'habitat, ou complémentaires sur demande justifiées de particuliers, retarde la décision et l'exécution des ouvrages ;

Sur la proposition du Collège de se voir déléguer cette décision, sous réserve de contrôle du caractère judicieux des demandes ;

**Décide,**

1. de déléguer au Collège communal la décision d'ajouter les points lumineux nouveaux ou complémentaire et le remplacement des points défectueux.
2. cette délégation est limitée dans le cadre du crédit inscrit au budget approuvé en cours.
3. Le Conseil recevra information des extensions réalisées.

**8) Délégation au Collège en matière d'achat de duo-bacs.**

**Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,**

Attendu qu'il y a lieu d'acheter annuellement des duo bacs et qu'un crédit budgétaire sera inscrit lorsque cette achat s'avère nécessaire ;

Vu le marché initialement passé chez Idelux ;

Attendu que la commande de containers se fait souvent dans l'urgence ;

**DECIDE**

D'autoriser le Collège Echevinal à effectuer à l'avenir l'achat des duo-bacs nécessaires au bon fonctionnement du service immondices.

**9) Délégations au Collège en matière de recouvrement de créances.**

**Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les retards de paiement de nombreux redevables ;

Vu l'article L1242-1, 2<sup>e</sup> alinéa, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir discuté avec le receveur régional ;

**DECIDE**

D'autoriser le Collège communal de poursuivre en justice les redevables retardataires à l'égard de la Commune par toutes voies de droit.

**10) Adhésion à la centrale d'achats de la province du Luxembourg.**

**Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'A R du 8 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que l'Arrêté d'exécution du 26.09.96;

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 10 et 11 de la directive 2004/18/CE et art 1<sup>er</sup>, 8 et 29 de la directive 2004/17/CE relatifs aux centrales d'achats ;

Considérant l'article 2, 4<sup>e</sup> de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

Vu que cette adhésion n'oblige pas la commune à acheter via cette centrale et laisse au collège communal sa liberté de choix dans la procédure dans les limites de sa délégation;

**DECIDE,**

D'adhérer à la centrale d'achats organisée par la province du Luxembourg.

### **11) Achat de licences informatiques par la centrale d'achats.**

**Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'A R du 8 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que l'Arrêté d'exécution du 26.09.96;

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 10 et 11 de la directive 2004/18/CE et art 1<sup>er</sup>, 8 et 29 de la directive 2004/17/CE relatifs aux centrales d'achats ;

Considérant l'article 2, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

Vu que cette adhésion n'oblige pas la commune à acheter via cette centrale et laisse au collège communal sa liberté de choix dans la procédure dans les limites de sa délégation;

**DECIDE,**

D'adhérer à la centrale d'achats organisée par la province du Luxembourg.

### **12) Facturation des repas des adultes.**

**Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-30 ;

Considérant que des repas destinés à des adultes sont confectionnés par les cuisinières communales ;

Attendu qu'une quote-part doit être demandée au CPAS ou aux enseignants pour couvrir une partie des frais qu'occasionne ce service ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE,**

**Article 1**

Il est établi une redevance relative aux repas fournis à des adultes et préparés par les cuisinières communales.

**Article 2**

Le taux est fixé à 4 € par repas.

**Article 3**

La redevance est due par la personne qui commande le repas.

**Article 4**

Une facture sera émise chaque mois et payable dans les 8 jours.

**Article 5 :**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la décentralisation.

**Article 7**

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement Wallon.

**13) Motion pour la défense du rail en province du Luxembourg.**

**Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité, approuve la motion suivante :**

La Commune de Nassogne tient à réagir face au prochain plan d'investissement pluriannuel (2013-2025) présenté par INFRABEL au Ministre en charge des entreprises publiques, M. Magnette.

Il apparaît très clairement que la province de Luxembourg est particulièrement touchée par ce plan qui prévoit, entre autres, un désinvestissement complet des lignes 43 (Liège – Marloie/Jemelle), 42 (Liège-Gouvy), 165-166 (Libramont-Bertix), 165 (Athus-Arlon) et un entretien minimal de la ligne internationale 162 (Bruxelles – Luxembourg).

Il est un fait certain que poser cet acte reviendrait à provoquer une mort rapide (1 an tout au plus) de la ligne 43 et une mort lente mais inéluctable (5 ans) de la 162, pourtant colonne vertébrale du transport en commun en province de Luxembourg. La suppression de ces lignes serait une catastrophe tant sur le plan économique que social.

A l'heure où toutes les directives en matière économique et d'aménagement du territoire prônent une mobilité durable et le développement de transports collectifs performants pour un meilleur accès aux emplois et aux services, nous sommes ici confrontés à un véritable retour en arrière. Il s'agit d'une perte de mobilité pour tous nos concitoyens et plus particulièrement dans une province rurale comme la nôtre. Il s'agit, purement et simplement, d'un abandon de la population qui conduirait inexorablement à un renforcement de l'isolement des familles précarisées.

En outre, cette politique n'aura d'autre effet qu'un retour du « tout à la voiture » pourtant tant décrié ces dernières années. En effet, la ligne 43 constitue pour beaucoup, qu'ils soient étudiants, militaires, employés ou simple navetteurs, le seul mode de transport possible pour rejoindre son établissement scolaire, son lieu de travail ou autre. D'autant que sur cette ligne, il n'existe actuellement aucune alternative en matière de transport en commun. Le train représente donc l'unique mode de transport en commun possible pour relier les provinces de Luxembourg et de Liège.

Sans compter l'impact négatif en matière de transport de marchandises et sur le tourisme.

Les autorités communales de Nassogne :

- se montrent solidaires aux autres entités concernées,
- marquent leur soutien aux différentes initiatives (manifestations, pétitions, etc.) entreprises par nos concitoyens ;
- demandent au Parlement d'entendre sans délais le ministre en charge des entreprises publiques et les dirigeants des entreprises du groupe SNCB sur la manière dont ils comptent assumer leur mission et finaliser le projet de plan d'investissement ;
- invitent le Conseil d'administration d'Infrabel d'évoluer dans les priorités du plan d'investissement de manière à garantir, outre des investissements nouveaux, le maintien de l'outil actuel,
- appellent la Wallonie à refuser, dans le cadre de la concertation avec les Régions, un plan d'investissement qui fait peser une lourde hypothèque sur les lignes régionales et pénalise les voyageurs des régions rurales,
- appellent le Gouvernement fédéral à ne pas donner son aval à un plan d'investissement qui ne garantirait pas a minima un maintien en état de l'infrastructure actuelle.

Copie de cette motion sera transmise au groupe SNCB, à la SA INFRABEL, au Premier Ministre, au Ministre en charge des entreprises publiques, au Président de la Chambre des Représentants, au Ministre-Président de Wallonie.

Aucune question n'ayant été posée, le Président lève la séance publique à 20h35' et déclare le huis clos pour la suite de la séance.

Le Président lève la séance à 20h 45'.

